

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités,*

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, *président* ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, *secrétaires* ; Jean Amelin ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2873, 2916 et in-8° 675.

Sénat : 338 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, fait partie des mesures présentées dans le cadre du second programme gouvernemental.

La loi du 31 décembre 1971 sur la revalorisation des retraites du régime général de sécurité sociale a permis un relèvement important des pensions mais a créé un régime discriminatoire à l'encontre des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Toutefois, compte tenu des mesures déjà prises en 1972 et en 1976, même si elles ne constituent qu'un pas vers l'équité souhaitée, la revalorisation de 5 % proposée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, représente un effort non négligeable.

#### **A. — L'évolution récente du mode de calcul de la pension de l'assuré.**

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1975, l'assuré devait, pour bénéficier d'une pension de sécurité sociale, justifier d'au moins soixante trimestres d'assurances, soit quinze années.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la loi, le droit à pension est devenu proportionnel à la durée d'assurance, dès l'instant que l'assuré justifie d'un trimestre d'assurance.

L'assuré, dont l'âge minimum pour l'ouverture du droit est fixé à soixante ans, peut ajourner la date de sa demande de liquidation sans aucune limitation d'âge, dans la limite des 150 trimestres validables, pour augmenter le taux de sa retraite ou pour acquérir un nombre supplémentaire d'annuités.

Le calcul de la pension d'un assuré repose sur la durée d'assurance et sur le salaire de liquidation. Un taux, croissant en fonction de l'âge, est appliqué au salaire annuel de base.

a) *La durée d'assurance.*

Pour obtenir une pension « entière », l'assuré doit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, justifier d'au moins trente-sept annuités et demie d'assurance (150 trimestres), la loi du 31 décembre 1971 ne s'étant appliquée que progressivement. En effet, la durée maximale d'assurance avait été limitée à :

- trente-deux ans (soit 128 trimestres) en 1972 ;
- trente-quatre ans (soit 136 trimestres) en 1973 ;
- trente-six ans (soit 144 trimestres) en 1974.

Ainsi, pendant la période transitoire, jusqu'en 1975, il n'y eut que des pensions en quelque sorte incomplètes.

Depuis 1972, les mères de famille ayant élevé deux enfants au moins, bénéficiaient, pour la retraite, d'une bonification d'une année supplémentaire par enfant. Avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1974, cette bonification a été portée par la loi du 3 janvier 1975 à deux ans par enfant, et cela dès le premier enfant.

b) *Le salaire de liquidation.*

Par application du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, le salaire annuel moyen à prendre en considération pour la détermination des pensions est celui correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en compte est la plus avantageuse pour l'assuré.

c) *Le taux de la pension.*

Le taux de la pension est fixé à 25 % à soixante ans. Il est ensuite majoré de 5 % par année de travail au-delà de cet âge, soit de 1,25 % par trimestre, pour atteindre 50 % au maximum.

Les personnes reconnues inaptées au travail, les titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant ou politique et, sous certaines conditions, les anciens combattants et prisonniers de guerre, peuvent bénéficier éventuellement, dès soixante ans, du taux de 50 % normalement attribué à soixante-cinq ans.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972, le taux de la pension était de 20 % à soixante ans et la majoration de 1 % par trimestre de travail au-delà de cet âge.

En outre, il convient de noter qu'existent une majoration pour enfants, égale à 10 %, pour l'assuré qui a élevé trois enfants et une majoration pour conjoint à charge de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail.

^  
\* \* \*

Ainsi, depuis 1971, plusieurs améliorations successives ont été apportées au régime général d'assurance vieillesse.

Ce fut, tout d'abord, le décret du 11 février 1971 élevant au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. Un décret du 7 avril 1971 assouplissait les conditions de durée du mariage.

La loi du 31 décembre 1971 a permis un relèvement assez substantiel des pensions en autorisant la prise en compte des années au-delà de la trentième, pour arriver à trente-sept annuités et demie au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et en assouplissant les conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail.

En outre, le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 a permis le calcul des pensions de retraite sur les dix meilleures années, ce qui profite essentiellement aux travailleurs manuels dont la rémunération diminue en fin de carrière.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, une double revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année fut introduite ; le régime antérieur n'en prévoyait qu'une par an, le 1<sup>er</sup> avril. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 1977, l'augmentation devrait être de 7,1 % et au 1<sup>er</sup> janvier 1978 de 8,2 %.

La loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, s'inscrivait dans ce contexte et ses diverses dispositions constituèrent une nouvelle étape dans l'évolution du régime général.

**Ainsi, en quelques années, notre pays s'est attaché par un effort méritoire à améliorer la situation des personnes âgées et à développer la solidarité entre les travailleurs d'hier et d'aujourd'hui.**

N'oublions pas que dans notre pays sont servies plus de dix millions de pensions et rentes vieillesse, dont quatre millions pour le seul régime général.

*Toutefois, l'ensemble de ces mesures ne doit pas nous empêcher de regretter que, par suite de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, des discriminations aient résulté de l'application de la loi du 31 décembre 1971.*

Ces disparités, au détriment des titulaires de pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 n'ont pas disparu, malgré des améliorations partielles apportées en 1972 et 1976.

**B. — Des majorations forfaitaires successives de 5 %,  
une tentative de solution pour les « avant-loi ».**

Afin d'atténuer les inégalités résultant notamment de la non-rétroactivité de ses dispositions, la loi du 31 décembre 1971 avait prévu que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximale retenue jusqu'à cette date, soit trente années, seraient majorées forfaitairement de 5 % au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il en fut de même pour les fractions de pensions de vieillesse incombant au régime général en application des règles de coordination internationales ou intérieures.

Cette majoration de 5 % s'est appliquée à la pension principale non écrêtée résultant des versements et à la bonification pour enfants.

Ainsi, la majoration qui équivalait à 2 % du salaire de base  $40 \times 5$   
100 élevait le taux desdites pensions à 42 %.

L'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 a accordé une majoration forfaitaire de 5 % aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Cette nouvelle majoration applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 a élevé le taux des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 à 44,1 % et pour celles liquidées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1972 à 44,8 %.

Le projet de loi qui nous est proposé tend à majorer de 5 % les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ainsi, le taux applicable aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 atteindra 46,31 % et celui des pensions liquidées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1972 sera de 47,04 %.

Cette revalorisation forfaitaire partielle apportera une réelle amélioration à environ 450 000 retraités du régime général et du régime des salariés agricoles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977. Pour un rattrapage total, il aurait fallu reprendre chacun des dossiers.

Cette mesure nouvelle coûtera 66 millions de francs en 1977 et près de 270 millions l'année prochaine. Il convient de noter que l'augmentation d'un point des pensions équivaldrait à une charge nouvelle pour l'Etat de :

- 45 millions de francs, en année pleine, pour les pensions liquidées sur la durée maximum avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;
- 9 millions de francs, en année pleine, pour les pensions liquidées sur la durée maximum entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1972 ;
- 9 millions de francs, en année pleine, pour les pensions liquidées sur la durée maximum entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1973 ;
- 9 millions de francs, en année pleine, pour les pensions liquidées sur la durée maximum entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1974.

Aussi, toute mesure qui viserait à améliorer la situation actuelle des pensionnés « avant-loi » risquerait d'accroître encore le déséquilibre financier des assurances vieillesse qui va se traduire cette année par un déficit de 1,1 milliard de francs. Le coût des pensions dans un budget social de 340 milliards de francs représentera environ 140 milliards de 1977.

On ne peut oublier, en outre, que la situation du rapport des effectifs entre actifs et non actifs est particulièrement préoccupante, puisqu'il n'y avait plus, en 1975, que 2,12 actifs pour un retraité et que dans certains régimes il y avait moins d'actifs que de pensionnés.

\*

\* \*

**Votre commission, animée du vif désir de voir continuer à s'améliorer la situation des titulaires de retraites, demande au Gouvernement de préciser si possible, devant le Sénat, un calendrier des prochaines revalorisations et le sens des efforts grâce auxquels il pourra effectuer une harmonisation des taux de pension pour tous les retraités qui ont travaillé pendant un même nombre d'années.**

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de *voter sans modification* le texte adopté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Sont majorées forfaitairement de 5 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 :

— les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du Code de la Sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance ;

— les fractions de pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui incombent au régime général, lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu d'une Convention internationale ou de la réglementation interne, est au moins égale à la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Cette majoration forfaitaire n'est accordée que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum variable selon l'année de l'entrée en jouissance.